



# Protection des animaux – procédures pénales 2018 communiquées par les cantons à l'OSAV

L'OSAV publie annuellement une statistique des procédures pénales annoncées par les cantons pour infraction à la législation fédérale sur la protection des animaux. Le but de cette statistique est de montrer l'évolution dans ce domaine. Les contrôles réalisés par les cantons ainsi que les mesures de droit administratif qui en découlent (art. 213, al. 3, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux [OPAn, RS 455.1]) ne sont pas traités ici.

## Introduction

En vertu de l'art. 3, ch. 12, de l'ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales (RS 312.3) et de l'art. 212b, OPAn, les autorités cantonales sont tenues de communiquer à l'OSAV toutes les décisions pénales, les ordonnances de non-entrée en matière et les ordonnances de classement rendues en application de la législation fédérale sur la protection des animaux. Suivant les cantons, l'OSAV reçoit les données à ce sujet de différentes sources : ministères publics, tribunaux, services vétérinaires cantonaux, autres autorités administratives. L'OSAV ne peut vérifier si tous les jugements lui ont été communiqués. En outre, le degré de précision des données communiquées varie d'un canton à l'autre. Par ailleurs, l'OSAV recense les jugements même si ceux-ci ne mentionnent pas l'espèce animale concernée. Il arrive aussi que plusieurs espèces animales soient touchées par une même procédure pénale, que plusieurs infractions soient commises sur la même espèce et que diverses normes pénales soient enfreintes ou que différents types de peines soient prononcés en même temps (peine pécuniaire et amende, par ex.). Tous ces facteurs font que, suivant les rubriques, les sommes obtenues peuvent être différentes.

Seules les procédures pénales de 2018 expressément communiquées à l'OSAV sont prises en considération dans la présente statistique.

## Résultats

### Total des procédures pénales communiquées

Le total des procédures pénales communiquées par les cantons à l'OSAV comprend les condamnations, les ordonnances de non-entrée en matière et de classement ainsi que les acquittements. On remarquera en outre que les procédures pénales qui se fondent exclusivement sur le droit cantonal (le plus souvent la loi sur les chiens) ou sur des normes du code pénal (RS 311.0) ne sont pas recensées dans la présente statistique.

	2016	2017	<b>2018</b>
Total des procédures pénales communiquées	2368	1679	<b>1757</b>

Après avoir baissé en 2017 pour la première fois depuis plusieurs années,<sup>1</sup> le nombre de procédures

---

<sup>1</sup> Ce recul s'explique principalement par l'abandon des procédures pénales contre les détenteurs de chiens pour non-possession de l'attestation de compétence.

pénales annoncées a augmenté légèrement en 2018, de 78 unités (+ 4,6 %).

## Inculpés

Le tableau suivant présente le nombre de **personnes inculpées** selon le **sexe** et l'**âge** :

	2016	2017	2018
<b>Inculpés</b>			
<i>Total</i>	2368	1679	<b>1757</b>
<i>Femmes</i>	885	491	<b>468</b>
<i>Hommes</i>	1474	1133	<b>1175</b>
<i>Sexe inconnu</i>	9	55	<b>114<sup>2</sup></b>
<b>Âge des inculpés</b>			
<i>Total</i>	2368	1679	<b>1757</b>
<i>de 0 à 18 ans</i>	11	11	<b>12</b>
<i>de 19 à 29 ans</i>	407	234	<b>190</b>
<i>de 30 à 39 ans</i>	425	293	<b>285</b>
<i>de 40 à 49 ans</i>	458	325	<b>313</b>
<i>de 50 à 59 ans</i>	451	342	<b>388</b>
<i>de 60 à 69 ans</i>	278	239	<b>258</b>
<i>de 70 à 79 ans</i>	113	122	<b>125</b>
<i>de 80 à 89 ans</i>	31	25	<b>21</b>
<i>plus de 90 ans</i>	3	0	<b>2</b>
<i>inconnu / aucune donnée</i>	181	88	<b>163<sup>2</sup></b>

---

<sup>2</sup> Ce nombre a augmenté par rapport aux années précédentes, car quelques cantons ont anonymisé cette information dans leurs jugements de 2018.

## Infractions à la loi sur la protection des animaux

Ce tableau présente le nombre d'infractions aux dispositions pénales de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA ; RS 455). Il comprend non seulement les condamnations pour mauvais traitements infligés aux animaux (art. 26) et autres infractions (art. 28), mais aussi les jugements pour infractions en matière de trafic des animaux et des produits animaux (art. 27, al. 2).

	2016	2017	2018
<b>Infractions à l'art. 26 LPA</b>	488	475	<b>572</b>
<i>Al. 1 (intentionnelles)</i>	385	360	<b>458</b>
<i>Al. 2 (par négligence)</i>	90	98	<b>98</b>
<i>Al. 1 ou 2 (condamnation fondée uniquement sur l'art. 26, sans mention de l'alinéa concerné)</i>	13	17	<b>16</b>

<b>Infractions à l'art. 27, al. 2, LPA</b>	11	15	<b>4</b>
--------------------------------------------	----	----	----------

	2016	2017	2018
<b>Infractions à l'art. 28 LPA</b>	1862	1148	<b>1205</b>
<i>Al. 1 (intentionnelles)</i>	1122	737	<b>790</b>
<i>Al. 2 (par négligence)</i>	151	104	<b>99</b>
<i>Al. 3</i>	256	194	<b>204</b>
<i>Al. 1, 2 ou 3 (condamnation fondée uniquement sur l'art. 28, sans mention de l'alinéa concerné)</i>	333	113	<b>112</b>

Les mauvais traitements infligés aux animaux selon l'**art. 26 LPA** regroupent :

- les mauvais traitements au sens propre du terme, la négligence et le surmenage inutile ainsi que l'atteinte à la dignité de l'animal d'une autre manière ;
- la mise à mort d'animaux de manière cruelle ou par malice ;
- l'organisation de combats entre animaux ou avec des animaux au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou tués ;
- douleurs, maux, dommages ou anxiété causés à des animaux lors d'une expérience, alors que le but de celle-ci aurait pu être atteint autrement ;
- l'abandon ou le relâchement d'un animal domestique ou d'un animal détenu à domicile ou dans une exploitation dans l'intention de s'en défaire.

Selon l'**art. 27, al. 2, LPA**, est punissable quiconque contrevient à l'art. 14 soumettant à certaines conditions, limitant ou interdisant la circulation d'animaux ou de produits d'origine animale. L'art. 14, al. 1 prévoit que le Conseil fédéral peut, pour des raisons relevant de la protection des animaux, soumettre l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale à certaines conditions, les limiter ou les interdire<sup>3</sup>. L'art. 14, al. 2 interdit également l'importation, le transit, l'exportation et le commerce de peaux de chat ou de chien et de produits fabriqués à partir de telles peaux.

Une personne commet une « autre infraction » à la LPA au sens de l'**art. 28 LPA** dans les situations suivantes :

- elle contrevient aux dispositions concernant la détention d'animaux ;
- elle contrevient aux dispositions concernant l'élevage ou la production d'animaux ;
- elle contrevient aux dispositions concernant la production, l'élevage, la détention, la commercialisation ou l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés ;
- elle contrevient aux dispositions concernant le transport d'animaux ;
- elle contrevient aux dispositions concernant les interventions ou expériences sur les animaux ;

<sup>3</sup> Cette disposition a été utilisée pour édicter, par exemple, une interdiction d'importer des chiens à la queue et/ou aux oreilles coupées, des chiens âgés de moins de 56 jours non accompagnés de leur mère ou nourrice (art. 22, al. 1, let. b et b<sup>bis</sup>, OPAn).

- elle contrevient aux dispositions concernant l'abattage ;
- elle contrevient aux dispositions concernant le commerce d'animaux à tire professionnel ;
- elle contrevient aux dispositions concernant l'utilisation d'animaux à des fins publicitaires ;
- elle se livre sur des animaux à d'autres pratiques interdites par la loi ou par l'ordonnance.

En vertu de l'art. 28, al. 3, LPA, est aussi punissable quiconque contrevient intentionnellement ou par négligence à une disposition d'exécution dont la violation a été déclarée punissable ou ne se conforme pas à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue à cet article.

Dans environ la moitié des condamnations, l'inculpé était condamné dans le même jugement pour un autre délit puni par une autre loi (code pénal, loi sur les épizooties, loi sur la protection de l'environnement, loi sur la circulation routière, etc.).

## Groupes d'animaux concernés

Le tableau ci-après présente le nombre de cas de condamnations par groupe d'animaux. Il ne mentionne cependant pas l'espèce animale concernée par les ordonnances de non-entrée en matière, les ordonnances de classement et les acquittements, ni les chiffres absolus des animaux concernés.

	2016	2017	2018
<b>Animaux de compagnie<sup>4</sup></b>	1491	892	<b>869</b>
Chiens	1287	662	598
Chats	91	103	118
Cochons d'Inde	12	8	11
Oiseaux domestiques	26	23	46
Serpents	10	14	24
Lapins	37	72	53
Poissons d'aquarium	13	5	8
Tortues	15	5	11
<b>Animaux de rente<sup>5</sup></b>	620	525	<b>613</b>
Porcs	81	78	94
Moutons	93	61	89
Chèvres	43	32	39
Chevaux	54	49	49
Ânes	24	16	10
Bovins	289	250	286
Volaille	35	39	46
<b>Animaux sauvages vivant dans la nature</b>	130	115	<b>139</b>
Chevreaux / cerfs	43	41	54
Poissons sauvages	74	65	73
Oiseaux sauvages	13	9	12
<b>Autres animaux</b>	71	65	<b>67</b>
<b>Pas d'informations sur la catégorie animale</b>	70	35	<b>71<sup>2</sup></b>

<sup>4</sup> Animaux détenus par intérêt pour l'animal ou comme compagnon dans le propre ménage, ou destinés à une telle utilisation (art. 2, al. 2, let. b, OPAn)

<sup>5</sup> Animaux d'espèces détenues directement ou indirectement en vue de la production de denrées alimentaires ou pour fournir une autre prestation déterminée, ou qu'il est prévu d'utiliser à ces fins (art. 2, al. 2, let. a, OPAn).

## Infractions selon l'espèce animale

Les tableaux ci-après présentent les infractions par espèce animale en 2018 (seulement les espèces touchées par plus de 25 cas d'infractions) selon les catégories de délits.

### Chiens

	2017	2018
Conditions de détention insuffisantes (place <sup>6</sup> , lumière <sup>7</sup> , eau, aliments, hygiène <sup>8</sup> , sorties <sup>9</sup> )	136	168
Traitements et/ou soins insuffisants en cas de maladie ou d'accident <sup>10</sup>	18	20
Animal laissé dans la voiture lors de fortes chaleurs <sup>6</sup>	35	32
Mauvais traitements <sup>11</sup>	36	78
Utilisation d'un collier non conforme <sup>12</sup>	17	25
Commerce sans autorisation <sup>13</sup>	22	24
Surveillance insuffisante <sup>14</sup>	232	199
Infractions à des décisions du service vétérinaire <sup>15</sup>	71	67
Importation d'un chien à la queue et/ou aux oreilles coupées <sup>16</sup>	13	15
Importation de chiots sans leur mère ou nourrice ou séparés trop tôt de leur mère <sup>16</sup>	10	12
Transport non conforme <sup>17</sup>	- <sup>18</sup>	10

<sup>6</sup> Les animaux doivent être détenus et traités de manière à ce que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive. Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats. L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène (art. 3 OPAn). Les logements et enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3 (art. 10, al. 1, OPAn).

<sup>7</sup> Les animaux domestiques ne doivent pas être détenus en permanence dans l'obscurité. Les locaux dans lesquels les animaux séjournent le plus souvent doivent être éclairés par de la lumière du jour (art. 33, al. 1 et 2, OPAn).

<sup>8</sup> Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau (art. 3, al. 3, 4, al. 1, OPAn).

<sup>9</sup> Les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement. S'ils ne peuvent être sortis, les chiens doivent néanmoins pouvoir se mouvoir tous les jours dans un enclos. Le séjour au chenil et la détention du chien attaché à une chaîne courante ne sont pas considérés comme des sorties. Les chiens détenus à l'attache doivent pouvoir se mouvoir librement la journée durant au moins cinq heures. Le reste du temps, attachés à une chaîne courante, ils doivent pouvoir se mouvoir dans un espace d'au moins 20 m<sup>2</sup> (art. 71 OPAn).

<sup>10</sup> Le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux. Les animaux malades ou blessés doivent être immédiatement logés, soignés et traités d'une manière adaptée à leur état ou, à défaut, mis à mort (art. 5, al. 1 et 2, OPAn).

<sup>11</sup> Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière (art. 4, al. 2, LPA). Les moyens utilisés pour corriger le comportement d'un chien doivent être adaptés à la situation. Est interdite, par exemple, la dureté excessive comme les coups avec des objets durs (art. 73, al. 2, let. c OPAn).

<sup>12</sup> Il est interdit d'utiliser des colliers étrangleurs sans boucle d'arrêt et des colliers à pointes, ainsi que des appareils qui donnent des décharges électriques (art. 73, al. 2, let. b, ch. 1 et 2, et art. 76, al. 2, OPAn).

<sup>13</sup> Le commerce professionnel d'animaux est soumis à autorisation (art. 13, al. 1 LPA).

<sup>14</sup> Les détenteurs de chiens et les éducateurs canins doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leurs animaux ne mettent pas en danger des êtres humains ou des animaux (art. 77 OPAn).

<sup>15</sup> Font notamment partie de cette catégorie le non-respect d'une interdiction de détenir des animaux, l'omission de notifier l'état de santé d'un animal au service vétérinaire compétent.

<sup>16</sup> Cf. le commentaire de l'art. 27, al. 2, LPA à la page 3.

<sup>17</sup> Seuls les animaux susceptibles de supporter le transport sans dommage peuvent être transportés (art. 155, al. 1 OPAn).

<sup>18</sup> Pas de relevé spécifique de ces données en 2017.

autres infractions	89 <sup>19</sup>	9
--------------------	------------------	---

## Chats

	2017	2018
Conditions de détention insuffisantes (place <sup>6</sup> , lumière <sup>7</sup> , eau, nourriture, hygiène <sup>8</sup> , p. ex.)	55	60
Traitements et/ou soins insuffisants en cas de maladie ou d'accident <sup>10</sup>	35	22
Abandon lors du départ en vacances ou d'un déménagement <sup>20</sup>	11	10
Blessé ou tué par une morsure de chien, chassé par un chien <sup>14</sup>	6	9
Mauvais traitements / mise à mort par jeu ou par méchanceté <sup>21</sup>	15	16
Commerce sans autorisation <sup>13</sup>	3	3
Infractions à une décision du service vétérinaire <sup>15</sup>	- <sup>18</sup>	11
autres infractions	13	6

## Porcs

	2017	2018
Conditions de détention insuffisantes (place <sup>6</sup> , lumière <sup>7</sup> , eau, nourriture, hygiène de la porcherie <sup>8</sup> , soins des onglons <sup>22</sup> , par ex.)	33	54
Traitements et/ou soins insuffisants en cas de maladie <sup>10</sup>	27	27
Absence de matériel d'occupation <sup>23</sup>	22	14
Transport non conforme d'animaux malades ou blessés <sup>24</sup>	14	7
Transport avec des véhicules non conformes (surface trop grande ou trop petite <sup>25</sup> , aucune grille de fermeture <sup>26</sup> , par ex.)	6	20
autres infractions	11	5

<sup>19</sup> dont 74 cas de non-respect de l'obligation de suivre la formation pratique permettant d'obtenir l'attestation de compétence.

<sup>20</sup> Il est interdit de lâcher ou d'abandonner un animal, dans l'intention de s'en défaire (art. 16, al. 2, let. f, OPAn).

<sup>21</sup> Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière (art. 4, al. 2, LPA). Il est interdit de mettre à mort des animaux par jeu ou par méchanceté (art. 16, al. 2, let. c, OPAn).

<sup>22</sup> Sabots, onglons, ongles et griffes doivent être soignés et coupés correctement et aussi souvent que nécessaire (art. 5, al. 4, OPAn).

<sup>23</sup> Les porcs doivent pouvoir s'occuper en tout temps avec de la paille, du fourrage grossier ou d'autres matériaux semblables (art. 44 OPAn).

<sup>24</sup> Les animaux affaiblis ne peuvent être transportés qu'avec des précautions particulières. Les animaux blessés et malades ne peuvent être transportés que sur la distance nécessaire à leur traitement ou à leur abattage, et en prenant des précautions particulières (art. 155, al. 2, OPAn).

<sup>25</sup> Les animaux doivent avoir suffisamment d'espace dans les moyens de transport. Pour le transport des animaux de rente, les exigences minimales fixées à l'annexe 4 sont déterminantes. Des cloisons doivent être installées lorsque les animaux disposent de plus du double de la surface minimale (art. 165, al. 1, let. f, OPAn).

<sup>26</sup> Les véhicules et les remorques destinés au transport de bovins, de porcs, de moutons et de chèvres doivent être pourvus d'une grille de fermeture à l'arrière (art. 165, al. 1, let. h, OPAn).

## Moutons

	2017	2018
Conditions de détention insuffisantes (place <sup>6</sup> , lumière <sup>7</sup> , eau, nourriture, hygiène de la bergerie <sup>8</sup> , protection contre les intempéries <sup>27</sup> , litière <sup>28</sup> )	17	56
Traitements et/ou soins insuffisants en cas de maladie <sup>10</sup>	13	17
Soins insuffisants des onglons <sup>22</sup>	2	9
Castration non conforme <sup>29</sup>	3	6
Transport non conforme <sup>17, 24, 25, 26</sup>	9	6
autres infractions	24	17

## Chèvres

	2017	2018
Conditions de détention insuffisantes (place <sup>6</sup> , lumière <sup>7</sup> , eau, nourriture, hygiène de la chèvrerie <sup>8</sup> , litière <sup>30</sup> , détention individuelle <sup>31</sup> , détention permanente à l'attache <sup>32</sup> )	14	23
Traitements et/ou soins insuffisants en cas de maladie <sup>10</sup>	5	5
Soins insuffisants des onglons <sup>22</sup>	7	7
autres infractions	13	8

## Chevaux

	2017	2018
Conditions de détention insuffisantes (place <sup>6</sup> , lumière <sup>7</sup> , eau, nourriture, hygiène de l'écurie <sup>8</sup> , litière <sup>33</sup> , sorties <sup>34</sup> )	27	35
Traitements et/ou soins insuffisants en cas de maladie <sup>10</sup>	5	3
Détention individuelle <sup>35</sup>	4	5
autres infractions	10	17

<sup>27</sup> Les animaux domestiques ne doivent pas être exposés longtemps et sans protection à des conditions météorologiques extrêmes. Si les animaux ne sont pas reconduits à l'étable lors de conditions météorologiques extrêmes, ils doivent avoir accès à un abri naturel ou artificiel adéquat où ils puissent se réfugier tous ensemble et en même temps, et se protéger de la pluie, du vent et d'un fort ensoleillement (art. 36, al. 1, OPAn).

<sup>28</sup> Les moutons doivent disposer d'une aire de repos recouverte d'une litière appropriée et suffisante (art. 52, al. 3, OPAn).

<sup>29</sup> Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer une castration sur leurs jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation. Ils doivent pour ce faire fournir une attestation de compétences reconnue par l'OSAV (art. 32 OPAn).

<sup>30</sup> Les chèvres doivent disposer d'une aire de repos recouverte d'une litière appropriée et suffisante (art. 55, al. 3, OPAn).

<sup>31</sup> Les chèvres détenues individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères (art. 55, al. 4, OPAn).

<sup>32</sup> Les animaux ne doivent pas être détenus en permanence à l'attache (art 3, al. 4, OPAn). Les chèvres détenues à l'attache doivent bénéficier de sorties régulières en plein air pendant au moins 120 jours durant la période de végétation et 50 jours durant la période d'affouragement d'hiver. Elles ne doivent pas être détenues sans sortie pendant plus de deux semaines (art. 55, al. 1, OPAn).

<sup>33</sup> Les aires de repos des chevaux doivent être recouvertes d'une litière suffisante, appropriée, propre et sèche (art. 59, al. 2, OPAn).

<sup>34</sup> Les chevaux doivent pouvoir prendre suffisamment de mouvement (utilisation ou sortie) tous les jours. L'aire de sortie doit avoir les dimensions minimales fixées à l'annexe 1 (art. 61, al. 1 et 2, OPAn).

<sup>35</sup> Les chevaux doivent avoir des contacts visuel, auditif et olfactif avec un autre cheval. Dans des cas justifiés, une dérogation temporaire peut être délivrée pour continuer à détenir seul un cheval âgé (art. 59, al. 3, OPAn).

## Bovins

	2017	2018
Conditions de détention insuffisantes (place <sup>6</sup> , lumière <sup>7</sup> , eau, nourriture et hygiène de l'étable <sup>8</sup> , litière <sup>36</sup> , soins des onglons <sup>22</sup> )	101	143
Traitements et/ou soins insuffisants en cas de maladie <sup>10</sup>	31	45
Pas de sorties ou sorties insuffisantes, journal des sorties pas ou mal tenu <sup>37</sup>	36	52
Infractions concernant les veaux (détention à l'attache ou détention individuelle <sup>38</sup> , aucun accès à de l'eau en permanence <sup>39</sup> )	67	56
Transport non conforme d'animaux malades ou blessés <sup>24</sup>	22	45
Autres infractions aux dispositions concernant le transport (surface trop grande ou trop petite du véhicule de transport <sup>25</sup> , aucune litière <sup>40</sup> , aucune grille de fermeture <sup>26</sup> , le chauffeur n'a pas suivi la formation requise <sup>41</sup> )	43	26
Infractions à une décision du service vétérinaire <sup>15</sup>	- <sup>18</sup>	32
autres infractions	23	34

## Lapins

	2017 <sup>42</sup>	2018
Conditions de détention insuffisantes (place <sup>6</sup> , lumière <sup>7</sup> , eau, nourriture et hygiène <sup>8</sup> , par ex.)	-	43
Soins insuffisants en cas de maladie <sup>10</sup>	-	6
Infractions à une décision du service vétérinaire <sup>15</sup>	-	5
autres infractions	-	6

<sup>36</sup> L'aire de repos des bovins doit être recouverte d'une litière suffisante et appropriée ou d'un matériau souple et qui épouse la forme de l'animal (art. 39, al. 2, OPAn).

<sup>37</sup> Les bovins détenus à l'attache doivent bénéficier de sorties régulières hors de l'étable pendant au moins 60 jours durant la période de végétation et 30 jours durant la période d'affouragement d'hiver. Ils ne doivent pas être détenus à l'étable sans sorties pendant plus de deux semaines. Les sorties doivent être inscrites dans un journal des sorties (art. 40, al. 1, OPAn).

<sup>38</sup> Il est interdit de détenir à l'attache des veaux âgés de moins de quatre mois. Les veaux âgés de deux semaines à quatre mois doivent être détenus en groupe si l'exploitation compte plus d'un individu. Cette règle ne s'applique pas à la détention des veaux dans des igloos avec un accès permanent à un enclos extérieur. Les veaux détenus individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères (art. 38, al. 1, 3 et 4, OPAn).

<sup>39</sup> Les veaux détenus à l'étable ou dans une hutte (igloo) doivent avoir accès à de l'eau en permanence (art. 37, al. 1, OPAn).

<sup>40</sup> L'habitacle des véhicules servant au transport, sauf en cas de transport professionnel de la volaille et des lapins dans des conteneurs standard, doit être recouvert de litière ou d'une matière équivalente absorbant l'urine et les excréments et convenant au repos des animaux durant les pauses (art. 164 OPAn).

<sup>41</sup> Dans les entreprises de commerce de bétail et de transport, les chauffeurs doivent avoir suivi une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (art. 150, al. 1, OPAn).

<sup>42</sup> En 2017, la plupart des infractions concernaient le non-respect des conditions de détention prescrites par l'ordonnance sur la protection des animaux (dimensions minimales des enclos, alimentation insuffisante ou une mauvaise hygiène des enclos de détention). Pour cette raison, cette année-là, on a renoncé à classer les infractions par catégorie.



## Poissons sauvages

	2017	2018
Utilisation d'hameçons avec ardillon <sup>43</sup>	38	28
Mise à mort non conforme <sup>44</sup>	9	5
Mort de poissons consécutive au déversement de purin ou d'eau de chantier dans un cours d'eau <sup>45</sup>	11	8
autres infractions	9	9

## Chevreaux / cerfs

	2017	2018
Enlèvement de l'animal du lieu de l'accident sans prévenir le garde-chasse / la police après une collision avec un véhicule <sup>46</sup>	29	29
Traque et/ou déchiquetage par un chien <sup>14</sup>	6	17
autres infractions	6	6

En ce qui concerne les oiseaux détenus comme animaux de compagnie, les infractions concernent en règle générale le non-respect des dimensions minimales des enclos prescrits par l'OPAn, une nourriture insuffisante ou une mauvaise hygiène des enclos. C'est pourquoi les infractions n'ont pas été classées par catégories.

---

<sup>43</sup> Il est interdit d'utiliser des hameçons avec ardillon sur les poissons et les décapodes marcheurs. Les cantons peuvent toutefois autoriser l'utilisation d'hameçons avec ardillon par des pêcheurs professionnels et des pêcheurs à la ligne titulaires d'une attestation de compétences (art. 23, al. 1, let. c, et al. 2, OPAn en relation avec l'art. 5b, al. 4, de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche [RS 923.01]).

<sup>44</sup> Les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort immédiatement (art. 100, al. 2, OPAn). Tout vertébré doit être étourdi au moment de sa mise à mort. Des exceptions sont prévues à la chasse, dans le cadre des mesures de lutte autorisées contre les animaux nuisibles et si la méthode de mise à mort elle-même plonge l'animal immédiatement, sans souffrance ni maux, dans un état d'inconscience et d'insensibilité (art. 178, al. 1 et 2, OPAn).

<sup>45</sup> Il est interdit de mettre à mort des animaux de façon cruelle (art. 16, al. 2, let. a, OPAn). Le déversement de purin ou d'eau de chantier dans un cours d'eau cause une mort atroce aux poissons par étouffement.

<sup>46</sup> Il est interdit de mettre à mort des animaux de façon cruelle (art. 16, al. 2, let. a, OPAn). Si l'on n'informe pas immédiatement les autorités compétentes après une collision avec un chevreuil ou un cerf, l'animal ne peut être délivré de ses souffrances le plus vite possible et meurt, le cas échéant, dans d'atroces souffrances.

## Peines prononcées

Les tableaux ci-après présentent le nombre de peines prononcées.

Comme mentionné dans les remarques sur les normes pénales de la loi fédérale sur la protection des animaux, dans environ la moitié des cas, l'inculpé avait commis, en même temps, une infraction à la loi sur la protection des animaux et d'autres délits (infraction à la loi sur les armes, à la loi sur les produits thérapeutiques, à la loi sur les stupéfiants, à la loi sur les épizooties, vol, dommages à la propriété, blessure corporelle, etc.). Cela a conduit à une aggravation de la peine.

	2016	2017	<b>2018</b>
<b>Amendes jusqu'à 100 francs</b>	172	84	<b>64</b>
Amendes de 101 à 250 francs	559	268	<b>241</b>
Amendes de 251 à 500 francs	766	542	<b>588</b>
Amendes de 501 à 1000 francs	368	290	<b>339</b>
Amendes de 1001 à 2500 francs	164	142	<b>184</b>
Amende de plus de 2500 francs	29	27	<b>34</b>

Montant moyen de l'amende : 718 francs (2017: 598 francs)

	2016	2017	<b>2018</b>
<b>Peines pécuniaires</b>	516	502	<b>575</b>
<i>avec sursis</i>	461	456	<b>494</b>
<i>peine ferme</i>	55	46	<b>81</b>

Nombre moyen<sup>47</sup> de jours-amende avec sursis : 50 (2017: 37)

Nombre moyen de jours-amende fermes : 63 (2017: 64)

<b>Peines privatives de liberté</b>	10	8	<b>17</b>
<i>avec sursis</i>	5	6	<b>10</b>
<i>peine ferme</i>	5	2	<b>7</b>

<b>Travail d'intérêt général</b>	27	17	<b>7</b>
----------------------------------	----	----	----------

<sup>47</sup> Le *nombre* de jours-amende est fixé en fonction de la culpabilité de l'auteur et leur *montant*, selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement (art. 34, al. 1 et 2, du code pénal suisse [RS 311.0]).

## Ordonnances de non-entrée en matière, ordonnances de classement et acquittements

Le tableau suivant présente le nombre d'ordonnances de non-entrée en matière et de classement ainsi que le nombre d'acquittements.

Une plainte peut déboucher sur une ordonnance de non-entrée en matière si, après examen, il apparaît clairement qu'elle est sans fondement ou que les conditions légales pour poursuivre l'auteur ne sont pas réunies.

Une procédure pénale ouverte est classée s'il n'y a pas de raison de continuer la poursuite.

	2016	2017	<b>2018</b>
Non-entrée en matière	54	46	<b>51</b>
Classement	138	175	<b>167</b>
Acquittements / radiations du rôle	15	22	<b>14</b>

## Répartition des procédures pénales par canton

Le tableau suivant présente le total des jugements communiqués. Le total des jugements communiqués est réparti en outre par catégorie de jugement. La différence par rapport à l'année précédente figure entre parenthèses.

Canton	Total des jugements	Non-entrée en matière	Classement	Acquittement ou radiation du rôle	Condamnations
<b>AG</b>	<b>206 (+35)</b>	<b>2 (+1)</b>	<b>26 (+15)</b>	<b>2 (-3)</b>	<b>176 (+ 22)</b>
<b>AI</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<b>AR</b>	<b>7 (-2)</b>	<b>1</b>	<b>1 (-2)</b>	<b>0</b>	<b>5</b>
<b>BE</b>	<b>338 (+23)</b>	<b>19</b>	<b>18 (-1)</b>	<b>3 (-3)</b>	<b>298 (+27)</b>
<b>BL</b>	<b>35 (+2)</b>	<b>4 (+2)</b>	<b>3 (-3)</b>	<b>2 (+1)</b>	<b>26 (+2)</b>
<b>BS</b>	<b>6 (+1)</b>	<b>0</b>	<b>0 (-1)</b>	<b>0</b>	<b>6 (+2)</b>
<b>FR</b>	<b>32 (+4)</b>	<b>0 (-1)</b>	<b>4 (+1)</b>	<b>0</b>	<b>28 (+4)</b>
<b>GE</b>	<b>53 (+11)</b>	<b>0</b>	<b>3 (-4)</b>	<b>0</b>	<b>50 (+15)</b>
<b>GL</b>	<b>30 (+17)</b>	<b>1 (+1)</b>	<b>5 (+5)</b>	<b>0</b>	<b>24 (+11)</b>
<b>GR</b>	<b>44 (-23)</b>	<b>0</b>	<b>9 (-13)</b>	<b>0</b>	<b>35 (-10)</b>
<b>JU</b>	<b>1 (-5)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 (-5)</b>
<b>LU</b>	<b>153 (+20)</b>	<b>0</b>	<b>3 (+2)</b>	<b>1</b>	<b>149 (+18)</b>
<b>NE</b>	<b>30</b>	<b>0 (-1)</b>	<b>0</b>	<b>0 (-1)</b>	<b>30 (+2)</b>
<b>NW</b>	<b>2 (-8)</b>	<b>1 (-1)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 (-7)</b>
<b>OW</b>	<b>12 (-13)</b>	<b>0 (-2)</b>	<b>1 (-1)</b>	<b>0</b>	<b>11 (-10)</b>
<b>SG</b>	<b>151 (-25)</b>	<b>1 (+1)</b>	<b>28 (-16)</b>	<b>1 (-2)</b>	<b>121 (-8)</b>
<b>SH</b>	<b>18 (-3)</b>	<b>2 (+2)</b>	<b>4 (+4)</b>	<b>0 (-1)</b>	<b>12 (-8)</b>
<b>SO</b>	<b>89 (+12)</b>	<b>0 (-2)</b>	<b>11 (+6)</b>	<b>0 (-1)</b>	<b>78 (+9)</b>
<b>SZ</b>	<b>34 (-7)</b>	<b>1 (-2)</b>	<b>0 (-6)</b>	<b>1 (+1)</b>	<b>32</b>
<b>TG</b>	<b>20 (-27)</b>	<b>0 (-4)</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>16 (-23)</b>
<b>TI</b>	<b>19 (+2)</b>	<b>2 (+2)</b>	<b>1 (+1)</b>	<b>0</b>	<b>16 (-1)</b>
<b>UR</b>	<b>11 (-4)</b>	<b>3 (+3)</b>	<b>4 (+4)</b>	<b>0</b>	<b>4 (-11)</b>
<b>VD</b>	<b>133 (+47)</b>	<b>1 (+1)</b>	<b>7 (+2)</b>	<b>3 (+3)</b>	<b>122 (+41)</b>
<b>VS</b>	<b>35 (-1)</b>	<b>0 (-2)</b>	<b>0</b>	<b>0 (-1)</b>	<b>35 (+2)</b>
<b>ZG</b>	<b>18 (+5)</b>	<b>3 (+3)</b>	<b>1 (-1)</b>	<b>0</b>	<b>14 (+3)</b>
<b>ZH</b>	<b>277 (+17)</b>	<b>10 (+4)</b>	<b>34</b>	<b>1 (-1)</b>	<b>232 (+14)</b>
<b>Total</b>	<b>1757 (+78)</b>	<b>51 (+5)</b>	<b>167 (-8)</b>	<b>14 (-8)</b>	<b>1525 (+89)</b>

Sur le plan suisse, 86,8 % (85,5 % en 2017) des procédures pénales communiquées ont débouché sur une condamnation.